

Résolution ICC-ASP/3/Res.3

Adoptée à la sixième séance plénière, le 10 septembre 2004, par consensus

ICC-ASP/3/Res.3

Renforcer la Cour pénale internationale et l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Sachant que l'humanité continue d'être profondément choquée par des atrocités inimaginables perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut empêcher les crimes les plus graves qui concernent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale constitue un moyen essentiel de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et la primauté du droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, à préserver la paix et à renforcer la sécurité internationale, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une accession universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant des progrès accomplis à ce jour grâce, notamment, au dévouement du personnel de la Cour, celle-ci fonctionnant désormais pleinement, et prenant acte des étapes décisives franchies, telles que l'adoption du Règlement de la Cour, l'entrée en vigueur de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, l'ouverture, par le Procureur, des premières enquêtes, la constitution des chambres préliminaires de la Cour et l'adoption, par l'Assemblée des États Parties, de l'accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que la Cour continue de compter sur l'appui soutenu et constant des États, des organisations internationales et de la société civile,

Prenant note des déclarations présentées à l'Assemblée des États Parties par les hauts responsables de la Cour, y compris le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et le Président du Comité du budget et des finances,

Notant le rapport du Commissaire aux comptes sur les États financiers de la Cour,

Désireuse d'aider la Cour et ses organes, notamment au moyen d'un contrôle de la gestion et d'autres mesures adaptées, à s'acquitter des tâches qui lui sont confiées,

A. Statut de Rome de la Cour pénale internationale et autres accords

1. *Se félicite* que les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, aujourd'hui au nombre de 94, soient toujours plus nombreux;
2. *Invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir dès que possible Parties au Statut de Rome;

3. *Rappelle* que lorsqu'ils ratifient le Statut de Rome, les États doivent prendre des dispositions en vue de s'acquitter des obligations qui en découlent, notamment en publiant des textes d'application, en particulier dans les domaines du droit pénal et de l'entraide judiciaire avec la Cour et, à cet égard, encourage les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter des textes d'application à titre prioritaire;

4. *Décide*, dans le respect des fonctions remplies par le Secrétaire général de l'Organisation Nations Unies, en sa qualité de dépositaire du Statut de Rome, de continuer de suivre l'état des ratifications et la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes;

5. *Souligne* que l'intégrité du Statut de Rome doit être préservée et que les obligations découlant du Statut de Rome doivent être acceptées sans réserve et encourage les États Parties au Statut de Rome à échanger des renseignements et à s'entraider à cette fin, en particulier dans les situations où l'intégrité de cet instrument est menacée;

6. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour le 22 juillet 2004 et prie les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties à l'Accord à titre prioritaire et d'intégrer l'Accord à leur législation nationale;

7. *Rappelle* que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et la pratique internationale exonèrent les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel des impôts nationaux et demande aux États qui ne sont pas encore Parties à cet accord de prendre les mesures législatives et autres requises, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants engagés par la Cour du paiement de tout impôt national dû sur les traitements, émoluments ou indemnités que leur verse la Cour, ou de les exonérer de toute autre manière du paiement de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements versés à leurs ressortissants;

8. *Prie* le Greffier de prendre, en consultation avec le Procureur, des mesures pour conclure avec les États des accords bilatéraux de remboursement, dans les cas appropriés et dans l'intérêt opérationnel de la Cour;¹

B. Création d'institutions

1. Généralités

9. *Prend note* du rapport de la Cour pénale internationale à l'Assemblée des États Parties 2004²;

10. *Se félicite* du processus de consultation approfondie mené par le Greffier s'agissant des questions ayant trait à la défense et à la participation des victimes, et prend note du rapport du Greffier sur cette question³;

11. *Prend note* de la proposition de projet de Code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale⁴, *décide* que les dispositions du projet de Code s'appliqueront à titre provisoire jusqu'à la fin de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties, demande au Bureau, au vu de l'urgence de la question, d'établir une version modifiée du projet de Code, pour adoption par

¹ Voir l'article 3.5 du Statut du personnel (ICC-ASP/2/10, p. 227).

² Voir le document ICC-ASP/3/10.

³ Voir le document ICC-ASP/3/10.

⁴ Voir le document ICC-ASP/3/11/Rev.1.

l'Assemblée des États Parties, et invite les États Parties à faire parvenir au Bureau leurs observations sur l'actuel projet de Code au plus tard le 31 décembre 2004;

12. *Souligne* qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires, engage tous les États Parties à verser leur contribution promptement et intégralement, conformément aux décisions prises à ce jour par l'Assemblée et rappelle que, conformément à l'article 112, paragraphe 8 du Statut, un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées;

13. *Invite* États, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres à verser des contributions volontaires à la Cour et remercie ceux qui l'ont fait au cours de cette année;

14. *Se félicite* de la création du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et du début de ses travaux;

15. *Réitère* que les relations entre le Secrétariat et les autres entités de la Cour sont régies par les principes que sont la coopération, le partage et le regroupement des ressources et des services, comme il est indiqué dans l'annexe à la résolution ICC-ASP/2/Res.3;

16. *Se félicite* des mesures prises par le Président, le Procureur et le Greffier en vue de coordonner, à tous les niveaux appropriés, les activités ayant trait aux questions de gestion et de budget, encourage les intéressés à continuer cette pratique et à l'améliorer et recommande que le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties soit invité aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt mutuel sont examinées;

17. *Recommande* que la Cour pénale internationale continue de veiller à assurer une représentation géographique équitable et un équilibre entre les sexes, ainsi qu'à assurer les services de personnel possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

2. Protection du nom et du sigle officiels de la Cour

18. *Invite* la Cour et les États Parties à prendre les mesures pouvant s'avérer nécessaires pour prévenir ou permettre à la Cour de prévenir l'utilisation par des particuliers ou des sociétés autres que ceux auxquels l'Assemblée ou la Cour a conféré ce droit, du nom «Cour pénale internationale» et du sigle de la Cour («ICC-CPI») à des fins commerciales sous formes de marques de commerce, de labels, de noms de domaine ou par tout autre moyen similaire;

19. *Recommande* que les mêmes mesures soient adoptées par chaque État Partie pour protéger l'emblème, le logo, le sceau, le drapeau ou l'enseigne adopté par l'Assemblée ou la Cour;

3. Administration

20. *Note* l'importance des travaux effectués par le Comité du budget et des finances et réaffirme l'indépendance des membres du Comité;

21. *Prend note* du rapport du Greffier concernant la création d'un organe représentatif du personnel, les mesures disciplinaires, les recours, ainsi que la modification et l'application du Règlement du personnel⁵;

⁵ Voir le document ICC-ASP/3/13.

4. Conditions d'emploi et de rémunération

22. *Adopte* les conditions d'emploi et de rémunération des juges, qui sont jointes à l'Annexe à la présente résolution, y compris le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges (appendice 1) et le règlement concernant le régime des pensions des juges (appendice 2);

23. *Décide* d'autoriser les premiers juges de la Cour élus pour un mandat de trois ou de six ans à avoir droit à la même pension d'invalidité que les juges élus pour un mandat complet de neuf ans, conformément à l'article II de l'appendice 2 des conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale;

24. *Décide en outre* que les premiers juges de la Cour élus pour un mandat de trois ans, qui n'ont pas exercé leurs fonctions à plein temps au cours de leur mandat et qui ne sont pas réélus, ont le droit de bénéficier d'une pension de retraite à la fin de leur mandat, calculée au pro rata de la durée du mandat qu'ils ont exercé à plein temps, conformément à l'article premier de l'appendice 2 des conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale;

25. *Demande* au Comité du budget et des finances d'examiner les conséquences budgétaires à long terme du Règlement du régime des pensions des juges tel qu'il a été adopté par l'Assemblée à sa première session⁶, révisé par l'Assemblée à sa deuxième session⁷ et tel que précisé et amendé à l'annexe (appendice 2) à la présente résolution, et de présenter un rapport à ce sujet avant la quatrième session de l'Assemblée des États Parties, ayant à l'esprit de veiller à ce que les crédits budgétaires appropriés soient prévus;

26. *Prend note* de la proposition concernant les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des Procureurs adjoints⁸ et, tout en réaffirmant les dispositions de la décision ICC ASP/1/Décision 3, demande au Comité du budget et des finances d'examiner ladite proposition ainsi que toute autre option qui lui semblerait appropriée et de présenter un rapport avant la quatrième session de l'Assemblée des États Parties;

27. *Réaffirme* que les conditions d'emploi et de rémunération du Greffier sont identiques à celles d'un Sous-Secrétaire général d'une organisation relevant du régime commun des Nations Unies;

5. Comité des pensions du personnel

28. *Prend note* des informations présentées dans le document de référence préparé par le Greffe et consacré à la création d'un comité des pensions du personnel de la Cour⁹ et décide de créer le Comité des pensions du personnel de la Cour pénale internationale;

29. *Décide également* que le Comité des pensions du personnel de la Cour pénale internationale est composé de deux membres et de deux membres suppléants élus par le Bureau de l'Assemblée des États Parties pour un mandat de deux ans; de deux membres et de deux membres suppléants nommés par le Greffier pour un mandat de deux ans; et de deux membres et de deux membres suppléants qui sont membres du personnel de la Cour pénale internationale et participent à la Caisse commune des

⁶ Voir le document ICC-ASP/1/3, annexe VI.

⁷ Voir le document ICC-ASP/2/10.

⁸ Voir le document ICC-ASP/3/12, annexe II.

⁹ Voir le document ICC-ASP/3/3.

pensions du personnel des Nations Unies, et qui sont élus par scrutin secret par les membres du personnel participant à la Caisse;

6. Juges

30. Note l'adoption par les juges du Règlement de la Cour le 26 mai 2004¹⁰ ainsi que sa communication aux États Parties pour observation, conformément au paragraphe 3 de l'article 52 du Statut de Rome;

7. Bureau du Procureur

31. *Note* que le Bureau du Procureur a lancé deux enquêtes et demande aux États de coopérer et de lui fournir toute l'assistance nécessaire;

8. Pays hôte

32. *Prend note* et se félicite de l'accueil par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, le 6 septembre 2004, et de la déclaration prononcée par un autre représentant du pays hôte, le même jour, relative aux dispositions prises concernant les locaux permanents et provisoires de la Cour, et reconnaît les progrès accomplis dans les négociations sur l'accord de siège entre la Cour et le pays hôte;

33. *Prend note* du rapport concernant les discussions ayant trait aux locaux permanents de la Cour;

C. Assemblée des États Parties

34. *Prend note* du rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, rend hommage au Liechtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton pour avoir accueilli une réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial, et réaffirme que le Groupe de travail tient deux à trois réunions au cours des sessions de l'Assemblée des États Parties, selon que de besoin, ainsi que des réunions intersessions, si nécessaire;

35. *Se félicite* de la création du Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés aux activités de l'Assemblée des États Parties, invite les États, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres à verser une contribution volontaire au Fonds, et exprime ses remerciements à ceux l'ayant déjà fait cette année;

36. *Décide* que le Comité du budget et des finances se réunira à La Haye, du 4 au 6 avril 2005. Le Comité fixera une session de cinq jours ultérieure;

37. *Décide également*, tout en rappelant le paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, qu'elle tiendra sa prochaine session à La Haye pendant six jours – dont au moins un jour entier sera réservé au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression – au mois de novembre 2005, étant entendu qu'en revanche l'élection des juges et les élections au Comité du budget et des finances auront lieu à New York à l'occasion d'une réunion distincte de deux jours. Les dates exactes des deux réunions seront fixées par le Bureau de l'Assemblée.

¹⁰ Voir le document ICC-ASP/3/3.

Annexe

Conditions d'emploi et de rémunération des Juges de la Cour pénale internationale

Les conditions actuelles d'emploi et de rémunération des juges consacrent les conditions fondamentales d'emploi des juges de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée «la Cour»), conformément aux articles 35 et 49 du Statut de Rome, annexe VI du budget pour le premier exercice financier de la Cour (ICC-ASP/1/3, Partie III, annexe VI), adoptées par l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée «l'Assemblée») à l'occasion de sa première session, tenue en septembre 2002, et révisées et publiées de nouveau dans la Partie III.A du document ICC-ASP/2/10, adopté par l'Assemblée à sa deuxième session en septembre 2003.

I. Emploi des termes

1. On entend par «juge» tout membre de la Cour au sens de l'article 35 du Statut de Rome qui exerce ses fonctions à plein temps.
2. On entend par «traitement annuel», aux fins du calcul des droits à pension, la rémunération annuelle, à l'exclusion de toutes indemnités, fixée par l'Assemblée que percevait le membre de la Cour au moment où il a cessé ses fonctions.
3. On entend par «conjoint» le partenaire uni par un mariage considéré comme valable d'après les lois du pays de la nationalité d'un juge ou par une union sanctionnée par la loi contractée par un juge conformément aux lois du pays de sa nationalité.

II. Résidence des juges

1. Les juges s'installent aux Pays-Bas, assez près du siège de la Cour, pour pouvoir s'y rendre à bref délai afin de s'acquitter de leurs fonctions en vertu du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve.
2. La résidence s'établit par l'acquisition, par achat ou bail de longue durée, d'un domicile permanent et par la déclaration de résidence du juge intéressé.

III. Émoluments

1. La rémunération annuelle nette des juges est de 180 000 euros.
2. Le Président perçoit une indemnité spéciale de dix (10) pour cent de sa rémunération annuelle. Sur la base du traitement net de 180 000 euros prévu ci-dessus, cette indemnité spéciale nette s'établit à 18 000 euros.
3. Lorsqu'ils exercent les fonctions de Président, le Premier et le Second Vice-Présidents ou, exceptionnellement, tout autre juge désigné à cet effet, perçoivent une indemnité spéciale de 100 euros par jour, avec un maximum de 10 000 euros par an.

IV. Frais de voyage et indemnités de subsistance

Tout juge a droit au paiement de ses frais de voyage et à une indemnité de subsistance, comme indiqué dans le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 1 au présent document.

V. Régime des pensions

1. Tout juge a droit, à sa retraite, à percevoir une pension comme indiqué dans le Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.

2. Les pensions versées sont automatiquement révisées du même pourcentage et à la même date que les traitements.

VI. Pension du conjoint survivant

Au décès d'un juge ou ancien juge, son conjoint survivant a droit à la pension indiquée dans le Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.

VII. Pension d'enfant

Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un juge ou ancien juge qui décède a droit à la pension indiquée dans le Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale joint à l'Appendice 2 au présent document.

VIII. Indemnité en cas de décès

1. Au décès d'un juge, les ayants droit survivants, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 ci-dessous, ont droit à une indemnité forfaitaire, calculée à raison d'un mois de traitement de base par année de service, représentant l'équivalent d'un mois au minimum et de neuf mois au maximum de traitement de base.

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, l'on entend par «ayant droit survivant» le conjoint survivant du juge décédé, à condition d'avoir été mariés à la date du décès, ainsi que chaque enfant ou enfant adoptif du défunt qui est célibataire et qui est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans à la date du décès.

IX. Indemnité pour frais d'études

Les juges ont droit pour leurs enfants à une indemnité pour frais d'études semblable à celle applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

X. Assurance maladie

Les juges contractent eux-mêmes une assurance maladie.

XI. Congés

1. Les juges ont droit à un congé annuel représentant huit (8) semaines par an. Ils peuvent prendre leurs congés conformément à la procédure qui sera fixée par les juges ainsi qu'au calendrier des audiences arrêté chaque année par la réunion plénière des juges.

2. Les congés annuels non pris peuvent être reportés d'une année sur l'autre, mais à concurrence seulement de dix-huit (18) semaines de congé.

XII. Entrée en vigueur

1. Les conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale reflétant les principes fondamentaux exposés dans le présent document et dans ses annexes entreront en vigueur à la date d'adoption dudit document par l'Assemblée.

2. Le présent document, lorsqu'il aura été adopté par l'Assemblée, remplacera les conditions d'emploi et de rémunération des juges exerçant leurs fonctions à plein temps exposées dans la Partie III.A du document ICC-ASP/2/10.

XIII. Révisions

Les conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale seront revues par l'Assemblée dès que possible après que celles des membres de la Cour internationale de Justice l'aient été par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Appendice 1

Règlement concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance des juges de la Cour pénale internationale

Article premier

Frais de voyage

1. La Cour prend à sa charge, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les frais de voyage que les juges auront dû engager à l'occasion de voyages officiels dûment autorisés. Sont considérés comme voyages dûment autorisés:

(a) Au moment de la nomination, un voyage du lieu du domicile du juge au siège de la Cour motivé par le changement de résidence;

(b) Tous les deux ans (années civiles) à compter de l'année de la nomination, un voyage aller-retour entre le siège de la Cour et le lieu où le juge était domicilié au moment de sa nomination;

(c) À la cessation de fonctions, un voyage du siège de la Cour jusqu'au lieu où le juge était domicilié au moment de sa nomination ou à tout autre endroit, à condition que le coût de ce dernier voyage ne dépasse pas celui du voyage au lieu où il était domicilié au moment de sa nomination;

Lorsque le conjoint et/ou les enfants à la charge d'un juge résident avec lui au siège de la Cour, celle-ci rembourse leurs frais de voyage à l'occasion des déplacements visés aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe;

(d) D'autres voyages dans l'exercice de fonctions officielles entrepris avec l'autorisation du Président de la Cour.

2. Dans tous les cas, les frais de voyage payés par la Cour s'entendent des voyages effectivement accomplis, sous réserve des limites suivantes:

(a) les frais de transport en classe affaires, ainsi que les dépenses accessoires normales. Le transport des bagages en excédent du poids ou volume transporté gratuitement par les compagnies de transport n'est pas compris dans les dépenses remboursables, à moins que cet excédent ne soit motivé par des raisons officielles de service;

(b) les déplacements s'effectuent par les moyens les plus économiques et l'itinéraire le plus rapide. D'autres arrangements peuvent être autorisés par le Président de la Cour pour des raisons spéciales.

Article II

Indemnité de subsistance

1. Une indemnité journalière de subsistance est versée aux juges de la Cour lorsqu'ils se déplacent en voyage officiel conformément aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Appendice. L'indemnité est censée couvrir tous les frais de nourriture et de logement, frais de transport locaux et pourboires et autres dépenses personnelles.

2. L'indemnité journalière de subsistance est payable dans les conditions et à des taux équivalents aux taux normaux de l'indemnité de subsistance applicables aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, majorés de quarante (40) pour cent, soit un taux de cent quarante (140) pour cent au total, comme indiqué dans l'instruction administrative touchant les voyages officiels des juges et du personnel de la Cour. Ce taux est réduit lorsque les frais de nourriture et de logement sont pris en charge. L'indemnité est payable normalement en euros.

3. L'indemnité journalière de subsistance est réduite après un séjour prolongé dans une même localité, conformément au régime commun des Nations Unies.

4. Lorsqu'un juge de la Cour est accompagné par son conjoint et/ou des enfants à sa charge au cours d'un voyage officiel visé aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Appendice, une indemnité de subsistance égale à la moitié du taux journalier dont bénéficie pour ce voyage l'intéressé lui-même est versée pour chacune des personnes à sa charge; lorsque ces personnes voyagent seules au cours d'un déplacement autorisé, la Cour paie le plein tarif de l'indemnité de subsistance pour un seul adulte et la moitié de ce tarif pour chacune des autres personnes à sa charge.

Article III

Déménagement et installation

Les juges qui établissent leur résidence aux Pays-Bas conformément à l'article II des Conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale ont droit:

(a) au paiement des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels jusqu'au siège de la Cour depuis leur domicile, dans des conditions semblables à celles qui s'appliquent aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de Secrétaire général adjoint (SGA);

(b) à une indemnité d'installation, dans des conditions équivalentes à celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de Secrétaire général adjoint;

(c) à la cessation de fonctions, au paiement des frais de déménagement du mobilier et des effets personnels depuis le siège de la Cour jusqu'à leur domicile au moment de leur nomination (ou jusqu'à tout autre pays où ils peuvent fixer leur résidence, si les frais sont moindres).

Article IV

Réinstallation à la cessation de fonctions

Tout juge qui s'est installé et a maintenu sa résidence au siège de la Cour de manière continue pendant au moins cinq (5) ans pendant ses fonctions à la Cour a droit à une indemnité forfaitaire représentant l'équivalent de dix-huit (18) semaines de traitement de base annuel net lors de l'expiration de son mandat et de sa réinstallation en dehors des Pays-Bas. Tout juge qui s'est installé et a maintenu sa résidence au siège de la Cour de manière continue pendant au moins neuf (9) ans pendant ses fonctions à la Cour a droit à une indemnité forfaitaire représentant l'équivalent de vingt-quatre (24) semaines de traitement de base annuel net lors de l'expiration de son mandat et de sa réinstallation en dehors des Pays Bas.

Article V

Présentation et règlement des comptes de frais

Un mémoire de frais détaillé doit être présenté à l'appui de chaque demande de remboursement de frais de voyage ou d'indemnité de subsistance aussitôt que possible après la fin du voyage ou du déménagement. Les demandes doivent mentionner séparément chaque dépense sauf quand il s'agit de dépenses couvertes par l'indemnité de subsistance, ainsi que toutes avances perçues d'un service quelconque de la Cour; elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, des reçus indiquant la nature du service qui nécessite le paiement. L'intéressé doit indiquer toutes les dépenses dans la monnaie dans laquelle elles ont été effectuées et certifier qu'elles étaient nécessaires et ont été faites exclusivement dans l'exercice des fonctions officielles de la Cour. Il n'est procédé à aucun remboursement sans l'autorisation du Président.

Appendice 2

Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale

Article premier

Pension de retraite

1. Tout juge qui a cessé d'exercer ses fonctions et qui atteint l'âge de soixante (60) ans a droit jusqu'à son décès, sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, à une pension de retraite payable par mensualités, à condition toutefois:

(a) d'avoir accompli au moins trois (3) ans de service;

(b) de n'avoir pas été tenu de se démettre de ses fonctions pour des raisons autres que son état de santé.

2. Tout juge ayant exercé ses fonctions pendant toute la durée d'un mandat de neuf ans a droit à une pension de retraite égale à la moitié de son traitement annuel.

3. La pension est réduite proportionnellement à la durée du mandat restant à courir pour les juges n'ayant pas accompli un mandat de neuf ans à condition qu'ils aient été en fonctions pendant au moins trois (3) ans.

4. Aucune pension supplémentaire n'est versée si un juge a accompli plus d'un mandat complet de neuf ans.

5. Tout juge qui cesse ses fonctions avant d'avoir atteint l'âge de soixante (60) ans et qui aurait droit à une pension de retraite lorsqu'il atteint cet âge peut choisir de recevoir une pension à partir de toute date postérieure à celle à laquelle ses fonctions prennent fin. Dans ce cas, le montant de sa pension est fixé à l'équivalent actuariel de la pension de retraite qui lui aurait été versée à soixante (60) ans.

6. L'ancien juge qui est réélu ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau d'exercer ses fonctions. À cette date, le montant de sa pension sera calculé sur la base de la durée totale de ses services et réduit du montant de l'équivalent actuariel de toute pension de retraite qui lui aurait été versée avant qu'il ait atteint l'âge de soixante (60) ans.

Article II

Pension d'invalidité

1. Tout juge que la Cour estime incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité a droit, lorsqu'il cesse ses fonctions, à une pension d'invalidité payable par mensualités.

2. La décision de la Cour sur le point de savoir si un juge est incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité est fondée sur l'opinion de deux médecins: un médecin désigné par la Cour et un médecin du choix de l'intéressé. Si les deux opinions divergent, il est sollicité l'avis d'un troisième médecin désigné d'un commun accord entre la Cour et le juge.

3. Le montant de la pension d'invalidité est égal au montant de la pension de retraite à laquelle le juge concerné aurait eu droit s'il était resté en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il avait été élu.

Article III

Pension du conjoint survivant

1. Au décès d'un ancien juge marié qui avait droit à une pension de retraite, son conjoint survivant a droit, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, à une pension dont le montant est établi comme suit:

(a) si, à la date de son décès, l'ancien juge n'avait pas commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de la pension qui aurait été payable au défunt en application du paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus s'il avait commencé à la percevoir à la date de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;

(b) si l'ancien juge avait commencé à percevoir sa pension de retraite avant d'atteindre l'âge de soixante (60) ans en application du paragraphe 5 de l'article premier ci-dessus, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié du montant de cette pension, mais ne peut être inférieure au douzième du traitement annuel du défunt;

(c) si l'ancien juge avait atteint l'âge de soixante (60) ans lorsqu'il a commencé à percevoir sa pension de retraite, la pension du conjoint survivant est égale à la moitié de cette pension, mais ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

2. Au décès d'un juge marié, son conjoint survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension que le défunt aurait perçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au moment de son décès, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

3. Au décès d'un ancien juge marié qui bénéficiait d'une pension d'invalidité, son conjoint survivant, à condition qu'ils aient été mariés à la date à laquelle le défunt a cessé ses fonctions, a droit à une pension égale à la moitié de la pension perçue par celui-ci, étant entendu toutefois que la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure au sixième du traitement annuel du défunt.

4. En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant perd le droit à la pension, mais il lui est versé à titre de règlement final un montant forfaitaire égal au double de la pension annuelle qu'il percevait au moment considéré.

Article IV

Pension d'enfant

1. Chaque enfant ou chaque enfant adoptif d'un juge ou d'un ancien juge de la Cour qui décède a droit, tant qu'il reste célibataire et qu'il est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans, à une pension dont le montant est établi comme suit:

(a) S'il y a un conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III ci-dessus, le montant annuel de la pension d'enfant s'élève à:

(i) l'équivalent de dix (10) pour cent de la pension de retraite que l'ancien juge percevait; ou,

(ii) dans le cas où l'ancien juge n'avait pas commencé, à la date de son décès, à percevoir sa pension de retraite, dix (10) pour cent de la pension qui lui aurait été payable en vertu du paragraphe 5 de l'article premier s'il avait commencé à percevoir cette pension au jour de son décès; ou

(iii) en cas de décès d'un juge en fonctions, dix (10) pour cent de la pension que le juge aurait reçue s'il avait eu droit à une pension d'invalidité au jour de son décès;

étant entendu toutefois que dans aucun cas le montant de la pension d'enfant ne peut dépasser un trente-sixième du traitement annuel de base du défunt;

(b) En l'absence de conjoint survivant ayant droit à une pension en application de l'article III, ou en cas de décès de ce conjoint, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus est augmenté du montant suivant:

(i) s'il n'y a qu'un seul enfant ayant droit à pension, de la moitié du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant;

(ii) s'il y a deux enfants ayant droit à pension ou davantage, du montant de la pension qui était versée ou qui aurait été versée au conjoint survivant.

(c) Le montant total des pensions payables en application de l'alinéa (b) ci-dessus est divisé également entre tous les enfants ayant droit à la pension pour déterminer le montant de la pension de chaque enfant; au fur et à mesure que des enfants cessent d'avoir droit à pension, le montant total payable à ceux qui continuent à y avoir droit est calculé à nouveau conformément à l'alinéa (b).

2. Le montant total des pensions d'enfants, ajouté au montant de toute pension versée au conjoint survivant, ne doit pas dépasser la pension que recevait ou qu'aurait reçue l'ancien juge ou le juge encore en exercice.

3. La limite d'âge stipulée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'enfant est frappé d'invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident, et la pension continue d'être versée tant que l'enfant reste atteint d'incapacité.

Article V

Dispositions diverses

1. Le montant des pensions prévues au présent Règlement sera établi dans la monnaie dans laquelle l'Assemblée a fixé le traitement du juge intéressé, à savoir en euros.

2. Le financement du régime des pensions prévu par le présent Règlement n'est pas assuré par cotisation, c'est-à-dire que les pensions sont directement imputées au budget de la Cour.

